



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°85/2022

Le Maire de la commune de MARANGE-SILVANGE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 Et L 2212-2,
VU Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 712-30 et suivants,
VU La Circulaire du 24 décembre 2003 relative à la prévention des risques de Coupure de courant dans les établissements de santé

CONSIDERANT, un risque accru de rupture de la fourniture de courant sur la commune, Suite à un accident au cours duquel un poste électrique de secours a été Endommagé,

CONSIDERANT, qu'en cas d'incident sur le dernier poste restant, la fourniture en électricité De l'hôpital Saint François ne serait plus assurée, et que cela compromettrait Gravement la sécurité des patients,

CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire de prévenir ces risques et de prévenir les atteintes à la sécurité publique sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 : **A compter du Mercredi 23 aout 2022, et pour une durée de 10 jours renouvelables**, les travaux de toute nature nécessitant d'effectuer des opérations d'affouillement sont interdits sur la totalité du secteur de Silvange, de la RN52 jusqu'au rondpoint de la RD112F, la Rue du Pont de Silvange et l'aire d'accueil des gens du voyage.
Sont également concernés par l'interdiction les secteurs Jailly 1 et Jailly 2, La Rue de la Vallée à compter de son intersection avec le rondpoint de Jailly 2, la Rue du Vieux Moulin, la Rue du Haut de la Marche et la Rue de l'Abani à compter du n° 12.

Article 2 : Toutefois, en cas d'urgence motivée, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées par Monsieur le Maire, après validation de la régie d'Electricité de la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbal qui sera transmis aux Tribunaux compétents.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange Silvange, le 24 août 2022

Pour le Maire empêché,
Mr MEOCCI, Adjoint au Maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :